

Personnes-ressources

Leader national de la
politique fiscale
Albert Baker
416-643-8753

Leader national –
Fiscalité internationale
Etienne Bruson
604-640-3175

Leader du bureau
canadien de Hong Kong
Chris Roberge
852-285-25627

Atlantique
Brian Brophy
709-758-5234

Québec
François Champoux
514-393-5019

Ontario
Mark Noonan
613-751-6688

Tony Maddalena
905-315-5734

Toronto
Tony Ancimer
416-601-5945

Janice Russell
416-867-8128

Sandra Slaats
416-643-8227

David Bunn
416-601-5890

Alberta et Prairies
Andrew McBride
403-503-1497

Charles Evans
780-421-3884

Colombie-Britannique
Brad Gordica
604-640-3344

Alerte en fiscalité internationale

Action 6 du Plan d'action BEPS de l'OCDE : Éviter l'octroi d'avantages en vertu d'une convention dans des circonstances inappropriées

Le 22 septembre 2014

Le 16 septembre 2014, avant la réunion des ministres des finances des pays du G20 du 20 et 21 septembre 2014, l'OCDE a publié sept documents constituant la première tranche des éléments livrables dans le cadre du projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices (BEPS), dont un document portant sur l'Action 6, relativement aux avantages accordés en vertu d'une convention (particulièrement le chalandage fiscal). L'OCDE poursuivra son travail à l'égard des 15 autres actions du plan BEPS au cours de 2015. Les gouvernements des pays membres du G20 et l'OCDE ont l'intention d'utiliser les recommandations formulées pour chaque Action afin d'établir une approche globale et uniforme à l'égard du cadre fiscal international, par l'entremise de mesures législatives nationales et de principes internationaux en fonction du modèle de convention fiscale et des lignes directrices en matière de prix de transfert. Par conséquent, les solutions proposées dans les sept premiers documents, quoique faisant l'objet d'un accord, ne sont pas encore finalisées et pourraient être touchées par les décisions et les travaux futurs dans le cadre du plan BEPS en 2015.

Commentaires de Deloitte concernant le document sur l'utilisation abusive des conventions fiscales

L'inclusion (quoique provisoire) d'une clause sur les avantages dérivés dans les règles sur la restriction des avantages, ainsi que la capacité des autorités compétentes à déroger aux règles s'il n'y a pas de preuve d'abus, sont des nouveautés bien accueillies. Cependant, l'incertitude demeure pour les entreprises qui cherchent à déterminer si les règles s'appliquent à elles. Il n'est pas clair non plus si le Canada mettra en œuvre ou non ses mesures législatives nationales proposées en matière d'anti-chalandage fiscal et de quelle façon de telles mesures législatives interagiraient avec les propositions de l'OCDE, lorsque celles-ci seront finalisées.

Propositions de l'OCDE

Prévention de l'utilisation abusive : les nouvelles propositions sont plus flexibles que les propositions originales du document de travail du 14 mars 2014. Elles prévoient que les conventions fiscales devraient comporter, au moins l'un des éléments suivants :

- i. un critère fondé sur les principaux objectifs;
- ii. des règles sur la restriction des avantages assortie d'un mécanisme (ce qui peut comprendre une disposition législative nationale ou une doctrine jurisprudentielle) qui porterait en particulier sur les accords financiers liés aux entités relais;

Liens connexes

Services de fiscalité internationale

Services de fiscalité de Deloitte

- iii. une approche combinée (comprenant un critère fondé sur les principaux objectifs et des règles sur la restriction des avantages).

Certaines clauses anti-évitement ciblées sont également proposées, ainsi que la modification du titre, du préambule et des commentaires du modèle de convention fiscale de l'OCDE afin de préciser que la prévention de l'évasion fiscale et de l'évitement fiscal, incluant plus particulièrement mais sans s'y limiter, le chalandage fiscal, est l'un des objectifs d'une convention visant à éviter la double imposition.

Règle sur la restriction des avantages : les modifications apportées aux propositions de l'OCDE permettent aux parties d'inclure dans les conventions un article anti-abus précis et fondé sur la disposition de restriction des avantages déjà inscrite dans de nombreuses conventions américaines. La règle est conçue de façon générale pour restreindre les avantages découlant des conventions aux sociétés ayant une présence suffisante dans le pays pertinent, selon leur nature juridique, leur détention et leurs activités. Il y a certaines nouvelles propositions, notamment des clauses facultatives sur le traitement des véhicules de placement collectifs, des éléments que les autorités compétentes doivent prendre en considération aux fins d'un allègement discrétionnaire et la capacité à tenir compte des groupes régionaux (par ex., l'Union européenne) lors de la rédaction des clauses.

Règle sur la restriction des avantages – clause sur les avantages dérivés : les propositions liées à la restriction des avantages comprennent provisoirement une clause sur les « avantages dérivés », qui permettrait à un pays visé par une convention fiscale d'examiner la situation des actionnaires dans certains cas, lorsque les actionnaires ont également droit à des avantages aux termes d'une convention. Les états négociateurs auraient la flexibilité de limiter la clause aux dividendes. L'inclusion d'une clause sur les avantages dérivés se fonde sur l'hypothèse que d'autres actions du plan BEPS porteront sur les questions particulières qui pourraient découler de cette inclusion, de sorte que ce point sera réexaminé en 2015.

Critère fondé sur les principaux objectifs : Dans le document, un critère général fondé sur les principaux objectifs est proposé pour supprimer les avantages en vertu d'une convention lorsque l'un des principaux objectifs d'un accord ou d'une opération est d'obtenir de tels avantages.

Déterminer la résidence aux fins d'une convention : La clause existante de bris d'égalité à l'effet que le siège de la direction effective serve de critère afin de déterminer la résidence aux fins d'une convention sera remplacée par une exigence voulant que les autorités compétentes des deux pays s'engagent à déterminer le lieu de résidence. Les pays qui sont d'avis que la clause relative au siège de la direction effective ne faisait pas l'objet d'une utilisation abusive peuvent continuer de l'utiliser.

Période d'actionariat minimale ayant trait aux dividendes : Les taux réduits des retenues d'impôt qui s'appliquent aux dividendes hors portefeuille seront limités aux participations qui sont détenues pendant une période de 365 jours, comprenant la date de paiement des dividendes, en tenant compte de toute réorganisation interne au cours de la période.

Retenue d'impôt sur les paiements aux établissements stables (ES) : Il est proposé que la dispense de retenue d'impôt sur les paiements aux ES dans un troisième pays dont le taux d'imposition est faible soit restreinte lorsque les profits de l'ES sont exonérés d'impôt dans le pays de résidence.

Échéancier

D'autres travaux seront entrepris en 2015 afin de préciser les propositions et, plus particulièrement, de les étoffer à l'égard du traitement des véhicules de placement collectifs et des fonds qui ne sont pas de tels véhicules.

Propositions du Canada sur l'anti-chalandage fiscal

Le 29 août, le gouvernement canadien a annoncé qu'il reportait ses propositions budgétaires de 2014 sur le chalandage fiscal en attendant l'avancement des travaux de l'OCDE et du G20 dans le cadre de l'initiative BEPS. Il est incertain si les propositions budgétaires seront présentées maintenant que les propositions BEPS ont progressé.

Comparaison de la démarche de l'OCDE à celle du Canada

La démarche liée au chalandage fiscal qui est proposée par l'OCDE diffère à plusieurs égards de celle qui est proposée par le gouvernement du Canada dans le budget de 2014. Le tableau ci-dessous présente une comparaison des deux approches.

Approche	OCDE	Canada
Convention comparativement à loi nationale	Axée sur une convention	Loi nationale
Ciblée comparativement à générale	Nouvelle approche flexible permettant d'adopter une disposition ciblée en matière de restriction des avantages (avec mesure contre le recours aux entités relais) ou critère fondé sur les principaux objectifs.	Démarche générale, complétée par des dispositions plus ciblées (présomption de recours à une entité relais, présomption de règle refuge).
Disposition fondée sur l'un des principaux objectifs	Le critère fondé sur les principaux objectifs est une option, mais il n'est pas applicable lorsque l'octroi de l'avantage est conforme à l'objet et à l'esprit de la convention.	Oui, sous réserve de la présomption de recours à une entité relais, de la présomption de règle refuge et d'une exception raisonnable; sans exception à l'égard de l'objet ni de l'esprit de la convention
Exception visant les personnes admissibles	Oui, incluse dans la disposition en matière de restriction des avantages.	Limitée; la présomption de règle refuge s'appliquerait aux sociétés par actions et aux fiducies dont les actions et les parts sont échangées couramment sur une bourse reconnue.
Exception visant les activités ou les entreprises exploitées activement	Oui, incluse dans la disposition en matière de restriction des avantages.	Oui, incluse dans la présomption de règle refuge.

Exception visant les avantages dérivés	Maintenant incluse sur une base provisoire, sous réserve d'autres développements du BEPS en 2015	Oui; la présomption de règle refuge s'appliquerait lorsque la personne n'est pas contrôlée directement ou indirectement par une personne qui n'a pas droit à des avantages découlant d'une convention équivalents, sous réserve de la présomption de recours à une entité relais.
Dispositions d'assouplissement	Oui, par le biais de demandes d'allègement à l'autorité compétente	Oui; si la disposition fondée sur l'un des principaux objectifs s'applique à un avantage, cet avantage doit être accordé dans la mesure où il est raisonnable compte tenu de toutes les circonstances.

Ressources Deloitte

La prochaine webémission Dbriefs de Deloitte traitera de certaines actions récentes de l'OCDE. Nous vous invitons à vous **inscrire**.

Vous pouvez également consulter le **site de Deloitte** sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires, qui contient des ressources et des mises à jour utiles.

Albert Baker, Toronto

Accueil | Avis juridique | Confidentialité

2 Queen Street East, Suite 1200
Toronto (Ontario) M5C 3G7 Canada

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca

Pour vous désabonner, veuillez répondre au présent courriel en indiquant comme objet « Désabonnement ».

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.